

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Département de la Gironde
Arrondissement de Langon

Mairie de



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

Le Maire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,
- **Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L.211-22,
- **Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 521-1,
- **Vu** le marché de prestation de services conclu le 11 juin 2021 avec la SACPA,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,
- **Considérant** les réclamations d'administrés victimes de nuisances olfactives, sonores ou de jouissance en toute quiétude de leurs biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est défendu de laisser divaguer ou errer les animaux sur le territoire de la commune, et notamment, les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

Les chiens ne peuvent pas circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à condition d'être tenus en laisse ou bien à distance immédiate de la voix du maître, en pleine responsabilité et constante obéissance, et ce sans préjudice des règles en vigueur.

ARTICLE 2 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire de la commune est capturé et immédiatement mis en fourrière – à la demande des services habilités de la Mairie - auprès du :

Centre animalier de Floirac (SACPA)

ZI de la Jacquotte 13 Rue Aristide Bergès -33270 FLOIRAC

Tel. 05.56.86.32.51 Fax. 05.56.40.51.36

Horaires d'ouverture au public sauf jours fériés

Lundi au vendredi : 09h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00

Les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

À l'issue du délai précité, les animaux qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité, auprès du Tribunal

Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne ;
- Monsieur le Chef de centre du SDIS de Sauveterre-de-Guyenne.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne,

Le 30 septembre 2021,



Le Maire,

Christophe MIQUEU